

CONSULTATION DU PUBLIC du 7 avril au 7 juillet 2026

**Demande d'autorisation environnementale
pour créer et exploiter un parc éolien**

Projet présenté par la Société Énergieteam

**« Ferme éolienne de la Croisée » sur la commune de Beausite
Département de la Meuse**

PARTIE 2/3

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Carte d'emplacement 1/25 000



**Carte de
l'emplacement du
projet**

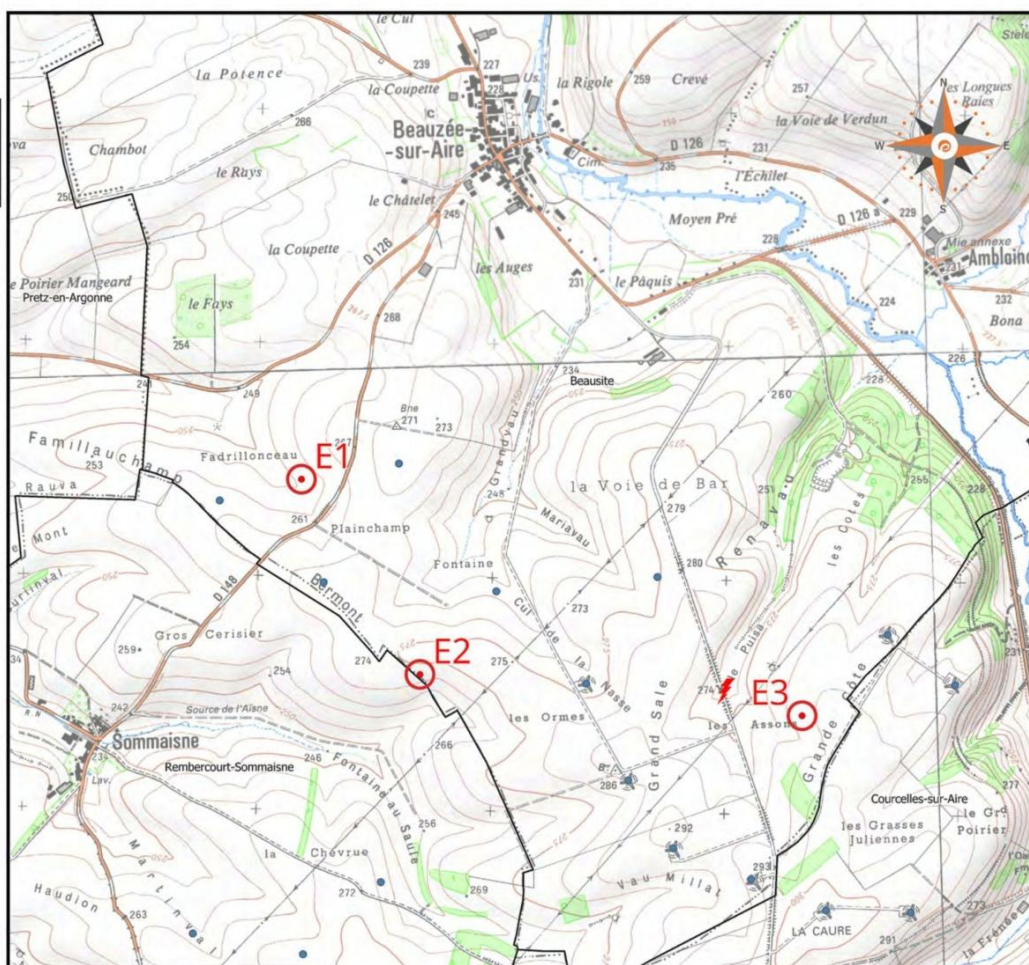
La Croisée (Beausite - 55)

Janvier 2025

Légende

- Eolienne en projet
- ▭ Survol éolienne
- ⚡ Poste de livraison
- Eolienne en service
- ▭ Limite de commune

0 500 1000 m



OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public pour laquelle j'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André LOUP commissaire enquêteur suppléant par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nancy (ordonnance CP 000067/54 du 3 septembre 2025) a pour objet :

Le projet, sollicité par la société Energieteam SARL, d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Beausite la « ferme éolienne de la Croisée ».

Cette nouvelle procédure de participation du public, requise pour tout projet ayant une incidence sur l'environnement, dite « consultation parallélisée », résulte de la mise en application le 22 octobre 2024 de la Loi Industrie Verte votée en 2023.

Les caractéristiques principales sont :

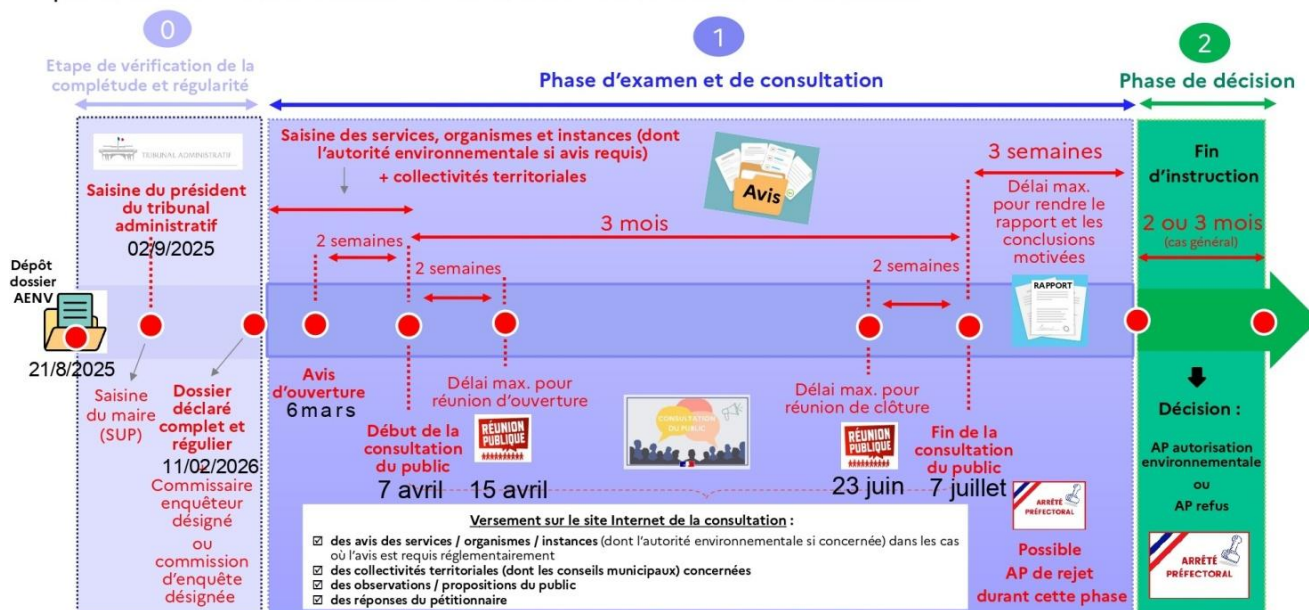
Une durée de 3 mois avec 2 réunions publiques obligatoires, réunion d'ouverture dans les 15 premiers jours, puis une réunion de clôture dans les 15 derniers jours.

Principalement conduite sous une forme dématérialisée au travers d'un registre numérique, elle est dite « parallélisée » car menée en parallèle entre le public et les institutionnels, collectivités, services, ARS, armée, météo France, autorité environnementale, qui peuvent tous émettre un avis ou une contribution au cours de la consultation.

Cette « phase d'examen et de consultation » est encadrée par 2 autres phases :

- « phase de vérification de la complétude et régularité » qui l'a précédée et dont la durée a été de 5 mois,
- « phase de décision » qui va suivre la remise de mon rapport et de mes conclusions motivées, d'une durée de 2 à 3 mois, conclura la demande d'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus.

LOGIGRAMME : Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société "Ferme éolienne de la Croisée" sur le territoire de Beausite.



LE PROJET ET SES ENJEUX

Le projet Ferme éolienne de la Croisée est porté par la société Energieteam développeur et exploitant français indépendant assurant 2% de la production nationale d'électricité.

Le projet consiste en la création d'un parc éolien de 3 machines et un poste de livraison. Les deux modèles d'éoliennes envisagés, Vestas V117 et Nordex N117, sont de caractéristiques équivalentes et respectent un gabarit de 149,7 m de hauteur totale en bout de pale, pour un rotor de 117 m de diamètre. La hauteur au centre du moyeu est de 91,5 m, avec une garde au sol minimale de 32,6 m, pour une puissance unitaire 4,2 MW.

Le poste dit « de livraison » est le poste électrique qui a pour fonction de centraliser l'énergie produite par le parc éolien pour qu'elle soit ensuite acheminée vers le réseau électrique national ENEDIS/RTE.

La ferme éolienne de la Croisée pourrait ainsi produire **18 millions de kWh/an**, équivalent à la consommation annuelle en électricité (chauffage compris) de 3.000 habitants.

Une des particularités de ce projet est qu'il se situe dans un territoire largement pourvu en sites éoliens, tant sur la commune de Beausite que sur les communes limitrophes.

Bien que le projet constitue sur le plan technique une entité à part entière (raccordement électrique indépendant, gestion indépendante), les 3 éoliennes s'intègrent dans les périmètres de deux parcs éoliens existants :

- deux éoliennes dans le parc de Ducandeu
- une éolienne dans le parc de SFE Valette

Sur le plan visuel, ce nouveau parc constituera une densification des parcs existants.

La production potentielle de 18 millions de kWh/an pourrait permettre :

1°) de répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables qu'impose la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Celle-ci définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. L'objectif n°3 affiché étant : « *garantir la souveraineté énergétique et sortir des énergies fossiles* ».

2°) de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 qui fixe, par période de 5 ans, les priorités en matière de production d'énergies. C'est ainsi que la PPE3, publiée le 13 février 2026, fixe pour **l'éolien terrestre** une progression de la capacité de production installée de :

21,9 GW au 31/12/2023 >>> 31GW en 2030 >>> 35 à 40 GW en 2035

Ceci correspondant à une évolution de la production annuelle d'électricité d'origine éolienne terrestre de : 48,7 TWh en 2023 >>> 68 TWh environ en 2030 >>> 80 à 91 TWh en 2035

Cette PPE3 recommande aussi pour cette filière :

- Le maintien du rythme actuel à environ + 1,3 GW/ an, en veillant à une répartition plus équilibrée sur le territoire et en investissant dans le renouvellement.
- La poursuite d'un développement maîtrisé de l'éolien terrestre en maintenant la haute qualité environnementale des projets.

3°) En plus de répondre à des enjeux nationaux, ce projet s'inscrit également dans une volonté régionale et locale d'autonomie et d'accroissement de la production électrique renouvelable :

- Le SRADDET : Pour atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est fixe l'objectif de couvrir la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables ou de récupération à 41% en 2030 et à 100% en 2050.
- Le PETR : La commune de Beausite dépend à la Communauté de Communes de l'Aire à L'Argonne constituant avec trois autres communautés de communes le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Lorraine, classé Territoire à Énergie positive pour la Croissance Verte (TEPCV) dont une des actions prioritaires est : « Axe 4 : produire des énergies renouvelables locales »

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Après que le dossier ait été déclaré complet et régulier suite à l'avis de DREAL Grand Est du 11 février 2026, le calendrier de la consultation a été fixé en concertation avec le bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse, le porteur de projet et le commissaire enquêteur.

Ceci a abouti à la publication de l'arrêté préfectoral n° 2026-334 du 6 mars 2026 fixant l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement de la consultation du public, portant pour objet :

« Conformément aux dispositions de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une consultation du public, par voie électronique, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de la Croisée » pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 machines et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de BEAUSITE ».

Cet arrêté fixait l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement de la consultation.

Évaluation du respect de l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation

- Toutes les mesures de publicité prévues ont été réalisées : publication d'un Avis au public dans 2 journaux d'annonces légales, affichage dans l'environnement du projet, affichage sur les panneaux d'information des communes de Beausite, de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne, puis des 16 communes du périmètre des 6 km.
- Les deux permanences en mairie de Beausite se sont tenues sans problème.
- Les réunions publiques programmées se sont déroulées dans un climat respectueux favorisant des échanges de qualité.
- Le site de registre dématérialisé n'a connu aucune défaillance.
J'ai pu le consulter tous les jours et y publier, au fur et à mesure de leur mise à disposition, les avis des services, des collectivités, de l'Autorité environnementale, et les réponses du porteur de projet aux contributions reçues.

En complément à ces informations obligatoires, le 20 mars 2026 Energieteam a distribué dans les boîtes aux lettres de Beausite un flyer d'information rappelant le projet soumis à la consultation du public et son calendrier, dont les permanences du commissaire enquêteur et les réunions publiques.

Appréciation du dossier mis à la disposition du public

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de nombreux documents : dossier administratif, note non technique, résumé non technique, étude d'impact sur l'environnement, étude écologique Faune-Flore-Habitats, expertise paysagère, étude acoustique, étude des dangers et son résumé non technique ; le tout assorti de nombreuses cartes, figures ou tableaux. Présenté en format double page A3, hormis l'étude acoustique, l'ensemble équivaut à 2.227 pages A4.

Bien que certaines informations se retrouvent parfois en doublon, l'ensemble est parfaitement lisible et compréhensible. Les résumés non techniques permettent de choisir le niveau d'information souhaité. Par nature, l'étude acoustique est d'une lecture plus ardue.

Le dossier papier donné au commissaire enquêteur et présenté au public lors de ses permanences, identique à sa version numérique, est d'aussi bonne qualité mais son format A3 le rend encombrant.

La qualité de l'étude écologique et l'étude d'impact sur l'environnement apparaissent d'excellente qualité en appliquant les principes Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Globalement, ce dossier comporte tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension du projet, technique, économique, et enjeux environnementaux qu'il présente.

ENSEIGNEMENTS DE LA CONSULTATION

Participation du public

Situé sur un territoire déjà dense en parcs éoliens, dont certains assez anciens les plaçant bientôt en phase de renouvellement, la consultation a fait l'objet d'une faible participation du public. Ceci n'a pas surpris le maire de Beausite, commune d'implantation du projet, qui m'avait indiqué lors de notre première rencontre que les parcs éoliens étaient bien acceptés par la population du secteur.

Le bilan : aucun courrier, aucun e-mail, aucune personne reçue lors des permanences, faible participation des réunions publiques (6 et 3 personnes), 14 contributions enregistrées sur le registre dématérialisé, 13 contributions issues des échanges en réunions publiques.

Toutefois, il est étonnant de constater une fréquentation assez soutenue du registre dématérialisé, en opposition à la faible participation physique du public : à l'issue de la consultation, le 7 juillet 2026 à 23h59, le registre dématérialisé avait enregistré 3.742 visiteurs uniques (adresses IP différentes) et 2.945 téléchargements de documents.

Synthèse des contributions reçues

Avis des communes environnantes :

Cinq avis reçus sur 16 avis requis

Avis des services

Tous favorables sous réserve d'appliquer certaines consignes propres à l'éolien. Les contributions reçues ont été versées sur le registre dématérialisé.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a néanmoins émis deux objections rappelées par le commissaire enquêteur dans sa note de synthèse. Energieteam y a répondu précisément dans son mémoire en réponse.

Avis de l'autorité environnementale (Ae)

Cet avis apparaît singulier. L'Ae reproche au porteur de projet d'avoir fait une nouvelle étude d'impact au lieu d'une actualisation de l'étude d'impact initiale avec un bilan environnemental du parc de Ducandeu.

Ainsi, estimant que l'étude d'impact fournie ne permet pas la bonne information du public, l'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente d'une étude d'impact actualisée.

Analyse du commissaire enquêteur :

Sur le premier point, le désaccord provient d'une lecture différente des articles L122-1 III et L122-1-1 III du code de l'environnement.

Sur le second point, le commissaire enquêteur :

1°) Constate que le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement. En tenant compte du parc existant de Ducandeu, elle décrit bien « *le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés* » comme précisé à l'article R112-5 II 5e.

2°) Considère que l'étude d'impact informe complètement le public.

Sur le registre dématérialisé

- Six contributeurs émettent un avis favorable au projet en l'argumentant principalement sous les aspects, économique et énergétique.
- Un contributeur anonyme, supposé unique (même adresse IP), a déposé le 10 juin 2026 en l'espace de 4 minutes, 7 observations qui abordent différents thèmes : biodiversité, bruit, paysage, moindre impact, servitudes et obligations légales.

Il s'agit d'une suite de questions et de recommandations dont le dossier contient les réponses. Energieteam y a répondu en citant principalement des éléments du dossier. Ces réponses, visibles du public sur le registre dématérialisé, ont également fait l'objet d'une présentation synthétique lors de la réunion de clôture du 23 juin 2026.

Bien que l'anonymat et le mode de dépôt des 7 contributions surprennent, ces questions et les réponses apportées ont permis au porteur de projet de mettre l'accent sur des éléments particuliers du projet.

- Une contribution de l'association environnementale Lorraine Association Nature déposée le dernier jour de la consultation.

L'association alerte sur la nécessité de protéger efficacement deux espèces patrimoniales, le Milan royal et la Cigogne noire, toutes deux inscrites en Annexe 1 de la directive Oiseaux. Elle prétend que les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) sont insuffisantes.

Analyse du commissaire enquêteur :

Concernant le Milan royal, le dossier indique « *L'impact brut des collisions sur le Milan royal varie selon le comportement des individus : faible en migration active, il devient modéré en cas de halte migratoire et de chasse dans les milieux attractifs* »

Concernant le Cigogne noire, le dossier indique : « *.../ les risques de survol de la ZIP restent toutefois négligeables du fait de la répartition topographique des cours d'eaux et*

de leur fonctionnalité ainsi qu'en raison de la nature du projet (densification). De plus l'espèce est modérément sensible aux collisions, de fait, l'impact brut des collisions sur la Cigogne noire est très faible et non significatif. »

Si Energieteam et l'association apparaissent d'accord sur le diagnostic régional de conservation de ces espèces, elles s'opposent sur les moyens d'y parvenir :

- ✓ L'association préconise, entre autres, l'arrêt total des machines en période de nidification et de migration durant la journée et demande que le projet soit refusé en l'état.
- ✓ Energieteam se retranche derrière les études réalisées par AUDDICE en mars 2025 et le niveau d'impact jugé faible. Elle s'en remet au suivi post implantation et, en cas de mortalité de l'avifaune anormale, à la possibilité d'équiper les machines d'un système de détection, sous le contrôle de la DREAL.

Lors des réunions publiques

Douze contributions enregistrées, portant sur :

Le recyclage des pales - le démantèlement des parcs - la protection de l'avifaune et le bridage agricole - la distance entre les éoliennes - le raccordement électrique - le balisage nocturne - l'intérêt pour la population locale - les contentieux acoustique en présence de plusieurs parcs éoliens - l'entretien des chemins d'accès aux machines – la raison de la réduction du nombre d'éoliennes du parc de Ducandeu postérieurement à son autorisation.

Pour chacune d'elles, des réponses précises ont été apportées.

BÉNÉFICES DE LA CONSULTATION

- ❖ Pendant les réunions publiques, en complément des réponses aux contributions, d'autres informations générales sur l'éolien terrestre ont été délivrées, notamment :
 - L'obligation d'un suivi environnemental, surveillance de l'avifaune et sa mortalité,
 - Le remplacement des éoliennes au bout d'environ 25 ans,
 - Le renouvellement des éoliennes ne se fait pas sur les blocs béton existants car le béton a vieilli et ceux-ci sont souvent inadaptes à la taille des nouvelles machines,
 - Pour la même emprise au sol, les nouvelles éoliennes produisent trois fois plus d'énergie tout en faisant moins de bruit,
 - En cas d'abandon, le site est remis à son état d'origine : enlèvement de l'éolienne et démontage du bloc béton situé en dessous.
 - Le système de détection de l'avifaune (SDA) permettant la détection des oiseaux et l'arrêt automatique de la machine peut être imposé si la mortalité constatée devenait importante en cours d'exploitation,
 - La taille de 150 mètres de hauteur en bout de pale des machines ne saurait beaucoup augmenter à cause de la réglementation radar, et surtout, de l'encombrement et du poids des machines lors du transport,
 - Le tracé du raccordement électrique entre le poste de livraison du parc et le poste source Enedis n'est connu que lorsque le projet est autorisé.

- ❖ Au sujet de la surveillance des espèces exotiques envahissantes (EEE), le complément apporté par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur :
*« ...Nous proposons néanmoins de compléter la mesure en question :
 À l'issue des travaux, une surveillance des secteurs remaniés (plateformes, chemins d'accès, poste de livraison et zones ayant fait l'objet de mouvements de terres) sera réalisée durant les deux premières périodes de végétation afin de détecter une éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes, en particulier de l'ambrosie (*Ambrosia* spp.). En cas de détection, une intervention sera réalisée avant la floraison et la mise en graines, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute dissémination. Ce suivi pourra être réalisé dans le cadre des visites de suivi environnemental du parc. »*
- ❖ La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale apporte un éclairage complémentaire sur la prise en compte des parcs éoliens existants dans l'étude d'impact sur l'environnement présentée, notamment en ayant fait référence à des éléments des suivis environnementaux du parc de Ducandeu.

CONCLUSIONS

Au terme de la procédure de consultation du public que m'a confiée le Tribunal Administratif de Nancy, consultation menée en concertation avec le bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse, et qui s'est déroulée sans incident, dans le respect de la réglementation et des dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de Monsieur le préfet de la Meuse,

Après avoir, tout au long de ma mission :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier et recherché les points d'incompréhension,
- visité les lieux et l'environnement immédiat et lointain du projet,
- rencontré le porteur de projet et communiqué avec lui autant de fois que nécessaire,
- reçu, écouté et échangé avec le public et Energieteam lors des 2 réunions publiques,
- veillé au fonctionnement du registre numérique et l'avoir alimenté régulièrement,
- analysé les contributions, posé en toute indépendance mes propres questions, et étudié les réponses apportées par Energieteam à chaque contribution et à ma note de synthèse,
- porté attention à l'avis des services, des collectivités et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe), puis examiné les réponses du porteur de projet,

Observant la concertation préalable avec les élus à l'élaboration du projet et l'acceptation de la population locale (comité de projet et permanence d'information publique le 22/4/2025) ;

Appréciant le fait que les principaux reproches faits à l'éolien terrestre, comme le bruit et l'atteinte aux paysages, sont dans ce projet très réduits :

- Bruit : l'éolienne la plus proche étant située à 1.293 mètres des premières habitations, le projet n'aura pas d'impact significatif.
- Paysages : les trois éoliennes s'intégrant de manière très rapprochée (moins de 500 mètres) entre des éoliennes des parcs voisins, l'impact sur le paysage, notamment lointain, restera faible.

Constatant que la garde au sol des pales de 32,6 mètres, satisfait à la distance minimale de 30 mètres recommandée par le Groupe de Travail Éolien de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) ;

Voyant que des évolutions techniques comme le système de détection de l'avifaune (SDA), aussi appelé système de bridage dynamique, pourraient être installées en cas de nécessité pour améliorer la protection d'espèces comme le Milan royal et la Cigogne noire,

Ayant compris que tout au long de l'élaboration du projet la doctrine Eviter Réduire Compenser (ERC) a été appliquée, notamment dans l'élaboration de différentes variantes menant au choix final présenté ;

Jugeant bénéfiques pour le territoire les retombées fiscales annuelles de l'éolien vers la commune de BEAUSITE, la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne et le département de la Meuse ;

Appréciant les mesures d'accompagnement et de compensation prévues, dont la plantation de 700 mètres de haies, l'installation de perchoirs à rapaces et la mise en place d'une bourse aux plantes ;

Enfin, assuré que ce projet :

- va dans le sens de l'intérêt général puisqu'il permettra de produire de l'énergie électrique « verte » sans rejet de gaz à effet de serre (GES) ni production de déchets ultimes dangereux,
- contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

J'observe au final que la présente consultation du public apporte à Madame la préfète de la Meuse les éléments d'appréciation nécessaires pour autoriser le projet et définir les conditions d'installation et d'exploitation de la future ferme éolienne de la Croisée.

Je recommande néanmoins, concernant les règles qui seront décidées pour la protection de l'avifaune, de regarder leur cohérence avec celles déjà imposées aux parcs éoliens de Ducandeu et SFE Valette, la sensibilité de certaines espèces comme le Milan royal et la Cigogne noire étant pratiquement identique sur les parcs qui entourent le projet.

À Robert-Espagne, le 27 juillet 2026



Bernard CAREY
Commissaire enquêteur

Partie 1/3 : rapport de consultation

Partie 3/3 : annexes au rapport de consultation